



Annexe de Sécurité

Annexe IV au Contrat GSA/OP/05/13

Participants:

GSA	Contractor
-----	------------



Table of Contents

1 Introduction	3
2 Références	3
3 Niveau de classification	3
4 Instructions de Sécurité concernant l'Information Classifiée	4
5 Accès aux locaux de la GSA	9
6 Documents Applicables	9
7 Documents de référence	9
8 Guide de Classification de Sécurité (GCS)	10

1 Introduction

Ce document constitue l'Annexe de Sécurité (en anglais « Security Aspects Letter » ou SAL) applicable au Contrat GSA/OP/05/13. Elle définit les conditions de sécurité requises par la GSA dans le cadre de ce Contrat. Ces conditions font partie intégrante du Contrat, en vertu duquel des informations classifiées sont susceptibles d'être transmises ou produites.

Ce document identifie les éléments du Contrat qui comportent des informations classifiées, soumises à protection particulière, et identifie les exigences essentielles de sécurité. Cette SAL s'applique à toute entité juridique engagée dans une activité contractuelle ou précontractuelle au travers du présent Contrat.

Ce document est destiné à fournir un aperçu des exigences essentielles de sécurité que le Contractant doit mettre en œuvre. Ces dispositions de sécurité, fondées sur l'instruction de sécurité relative au Programme du GNSS européen (en anglais « European GNSS Programme Security Instruction » ou « European GNSS PSI ») précisent les exigences de sécurité applicable à un contrat spécifique. L'instruction de sécurité « European GNSS PSI¹ » (cf. AD2) doit être considérée comme un document applicable au contrat, fournissant les directives du programme GNSS européen quant à l'interprétation et l'application des mesures de sécurité figurant dans la Décision de la Commission 2006/548 et plus particulièrement dans son article 27, qui traite des normes minimales communes en matière de sécurité industrielle.

Dans les cas où les dispositions législatives et réglementaires nationales diffèrent des dispositions de la présente SAL, les dispositions législatives et réglementaires nationales peuvent être appliquées à condition de ne pas être moins strictes que les dispositions énoncées dans la SAL. Dans une telle hypothèse, le Contractant doit porter à la connaissance de la GSA les procédures modifiées.

Le GSA a seul la compétence d'approuver cette SAL ou ces modifications en cas d'évolution des directives ou du corpus réglementaire qui la régit ou en cas de changement manifeste des conditions de sécurité .

Les commentaires et questions sur l'interprétation de cette SAL doivent être adressés à la GSA, à l'Autorité Nationale de Sécurité (ANS) ou à l'Autorité de Sécurité Désignée (ASD) du Contractant.

2 Références

- Le Règlement (UE) No 912/2010² article 22, établit que "L'Agence doit appliquer les principes de sécurité énoncés dans la Décision de la Commission 2001/844/EC, ECSC, Euratom".
- Les Normes Minimales Communes en Matière de Sécurité Industrielle de la Commission (« Commission's Common Minimum Standards on Industrial Security », RD1), Décision de la Commission 2006/548, paragraphe 27, disposent que tous les contrats classifiés doivent inclure une SAL et un Guide de classification de Sécurité (GCS).

3 Niveau de classification

¹ Voir paragraphe 6 "Documents applicables".

² Règlement (UE) No 912/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 22 Septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n°1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n°683/2008 du Parlement européen et du Conseil (OJ L 276, 20.10, p 11)



En référence à l'article 27.2 (i) de la Décision la Commission 2006/548 (RD 1), le niveau général de classification de sécurité du Contrat s'élève au niveau SECRET UE, en considération du fait que le personnel du Contractant est en mesure d'accéder à des zones de sécurité accréditées au niveau SECRET UE, ou d'avoir accès ou fournir des informations ou matériels classifiés jusqu'au niveau SECRET UE.

4 Instructions de Sécurité concernant l'Information Classifiée

- [REQ 1] L'exécution de ce Contrat pourrait comprendre le traitement d'Informations Classifiées de l'Union européenne (ICUE) jusqu'au niveau SECRET UE.
- [REQ 2] Le personnel du Contractant participant à l'exécution du présent contrat doit être ressortissant d'un État membre de l'UE, sauf accord préalable avec la GSA.
- [REQ 3] Le personnel du Contractant ainsi que le personnel des sous-traitants, qui ont accès en vertu du présent Contrat à des informations classifiées de l'Union européenne jusqu'au niveau SECRET UE, doivent être titulaires d'une Habilitation de Sécurité du Personnel (HSP) de niveau SECRET UE.
- [REQ 4] La Société du Contractant et le cas échéant ses sous-traitants ayant accès en vertu du présent Contrat à des ICUE jusqu'au niveau SECRET UE doivent être titulaires d'une Habilitation de Sécurité d'Établissement (HSE) de niveau SECRET UE.
- [REQ 5] Si la HSP requise pour le personnel du Contractant ou des sous-traitants est retirée ou n'est pas obtenue dans le délai fixé dans le cahier des charges (Paragraphe 2.5 : conditions particulières de sécurité), après l'attribution du contrat, ce fait sera considéré comme une non-conformité aux exigences de sécurité de la GSA.
- [REQ 6] Toute entité participant à des activités en vertu de, ou en relation avec le marché ou sous-contrats, qui impliquent l'accès à des informations de classification SECRET UE ou supérieure, doit détenir une Habilitation de Sécurité d'Établissement (HSE) de niveau SECRET UE. Cette habilitation est délivrée par l'ANS/ASD de l'État participant dans lequel il se trouve, confirmant que ses installations peuvent assurer et garantir la protection adéquate de la sécurité des informations classifiées jusqu'au niveau de classification approprié. Les questions concernant les HSE doivent être adressées à l'ASN/ASD de l'État concerné, dont les détails peuvent être trouvés dans le document « European GNSS PSI » (AD2).
- [REQ 7] Les documents cités à l'article 6 (Documents Applicables), considérés dans leur dernière version, sont applicables au Contractant et sous-traitants, et les principes de sécurité qu'ils contiennent régissent l'exécution du contrat. Les documents cités à l'article 7 (Documents de Référence), considérés dans leur dernière version, sont des indications supplémentaires concernant les documents applicables.



- [REQ 8] L'information générée par le Contractant ou un sous-traitant et qui nécessite d'être classifiée doit être identifiée à l'aide des marquages de classification de sécurité de l'UE et, si nécessaire, une double inscription telle que détaillée dans le document « European GNSS PSI », conformément au GCS, point 8.
- [REQ 9] Lorsqu'un doute existe sur le niveau de classification de l'information provenant de toute activité prévue par ou liée au Contrat, le Contractant ou le sous-traitant concerné doit demander à la GSA par écrit le niveau de classification à adopter. Dans l'attente de la réponse de la GSA, l'information doit être classée SECRET UE et toutes les Parties doivent la traiter en conséquence, jusqu'à la décision de la GSA sur le niveau de classement effectif, qui est communiquée par écrit au Contractant et / ou sous-traitant.
- [REQ 10] Le Contractant doit traiter et protéger les informations et le matériel classifiés mis à sa disposition ou générés par lui-même dans le cadre du présent Contrat, en conformité avec leur classification telle que décrite dans le document « European GNSS PSI » (AD2) ou, à condition qu'elles ne soient pas moins sévères, en conformité avec les réglementations nationales.
- [REQ 11] Si l'ASN/ASD compétente au regard du Contractant identifie un manquement de celui-ci aux dispositions de sécurité ou aux règlements visés dans les termes de la présente SAL, il en informe la GSA. Si ce manquement est de nature à entraîner le retrait de la HSE du Contractant pour le traitement des documents classifiés nécessaires à l'exécution du contrat, et que la GSA, agissant de manière réfléchie, considère que l'effet d'un tel retrait n'est pas réparable la GSA peut résilier le Contrat avec effet immédiat, en dérogation avec la période de préavis prévue à l'Article II.14.2 du Contrat, en signifiant la résiliation par écrit au Contractant. La GSA ne peut être tenue responsable de toute perte, dommages, coûts ou dépenses que le Contractant devra supporter en raison de la résiliation du Contrat ou d'un contrat de sous-traitance en vertu de la présente exigence (- [REQ 11]).
- [REQ 12] Si l'ASN/ ASD compétente au regard du Contractant ou sous-traitant identifie un non-respect par un sous-traitant des dispositions de sécurité ou règlements visés dans la présente SAL, qui entraîne le retrait de l'HSE du sous-traitant, la GSA a le droit d'exiger que le Contractant mette fin au contrat de sous-traitance avec effet immédiat, sans préjudice du droit de la GSA de résilier le Contrat avec effet immédiat et/ou d'engager des poursuites pénales et/ou civiles contre le sous -traitant. La GSA ne peut être tenue responsable de toute perte, dommages, coûts ou dépenses que le Contractant devra supporter en raison de la résiliation du Contrat ou d'un contrat de sous-traitance en vertu de la présente exigence (- [REQ 12]).
- [REQ 13] Pour toutes les visites nécessaires à l'exécution de ce Contrat, les modalités de visites internationales contenues dans le document « European GNSS PSI » (AD2) s'appliquent.
- [REQ 14] Pour les prestations effectuées dans les locaux de la GSA, le Contractant et son personnel doivent se conformer aux exigences de sécurité telles que décrites au point 5 ci-après (« Accès aux locaux de la GSA »).

GSA	Contractor
-----	------------



- [REQ 15] Pour les prestations effectuées hors des locaux de la GSA ou du Contractant, le Contractant et son personnel doivent se conformer aux exigences de sécurité locales à condition qu'elles ne soient pas moins strictes que celles du document « European GNSS PSI » (AD2).
- [REQ 16] Le Contractant ne peut transmettre aucune information ou matériel classifié(e) à un sous-traitant sans l'accord préalable écrit de l'auteur et de la GSA.
- [REQ 17] La responsabilité ultime de la protection des informations classifiées au sein des entités, industrielles ou autres, incombe à la Direction de ces entités.
- [REQ 18] Il peut être nécessaire pour le Contractant de négocier des contrats de sous-traitance classifiés à différents niveaux. Le Contractant est responsable de s'assurer que toute sous-traitance et toute activité des sous-traitants sont menées en conformité avec les normes minimales communes figurant dans la présente SAL. Les procédures visant la sous-traitance contenue dans le document « European GNSS PSI » (AD2) sont appliquées à tous les contrats de sous-traitance potentiels.
- [REQ 19] Un guide de classification de sécurité (GCS) doit faire partie de tout contrat de sous-traitance qui est en mesure d'impliquer le traitement d'informations classifiées, et doit décrire les éléments spécifiques qui sont classifiés et spécifier les niveaux de classification de sécurité applicables. Les dispositions de la SAL et du GCS appliquées à ces sous-traitants ne doivent pas être moins strictes que celles applicables au Contractant.
- [REQ 20] Les informations classifiées communiquées au Contractant ou sous-traitant, ou générées par toute activité prévue ou liée au Contrat, ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles définies par le Contrat ou contrat de sous-traitance classifié, respectivement, et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'auteur et de la GSA.
- [REQ 21] Tout au long de la durée du contrat, le respect de toutes les dispositions de sécurité doit être contrôlé par la GSA, en collaboration avec le correspondant ASN/ASD. Tout incident de sécurité doit être signalé, conformément aux dispositions prévues par le document « European GNSS PSI » (AD2). Toute modification ou retrait d'une HSE doivent être immédiatement communiqués au Responsable local de la Sécurité de la GSA (« GSA Local Security Officer » ou GSA LSO).
- [REQ 22] Si des modifications dans les exigences de sécurité apparaissent au cours de l'exécution du contrat et si ces modifications s'écartent sensiblement des mesures initiales, le contrat sera modifié en conséquence ou résilié, selon le cas.
- [REQ 23] Lorsque des modifications dans les exigences de sécurité se traduisent par des mesures de sécurité supplémentaires à prendre ou des investissements à réaliser par le Contractant, un avenant au Contrat sera négocié de manière juste et raisonnable conformément aux dispositions contractuelles relatives aux avenants.
- [REQ 24] Dans le cas où le Contractant ne peut se conformer à des exigences additionnelles en matière de sécurité, et où ni le Contractant, ni les Parties ne peuvent, au terme d'un effort raisonnable, s'accorder sur un avenant conforme aux dispositions contractuelles le régissant, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat, en dérogation avec la période

GSA	Contractor
-----	------------



de préavis prévue à l'Article II.14.2 du Contrat, donnant droit à réclamation par le Contractant du sommes dues dans les limites imposées par l'Article II.14.3 du Contrat. Cette résiliation ne pourra jamais être considérée comme une résiliation pour faute.

- [REQ 25] L'ASN/ASD compétente au regard du Contractant sera informée par le Contractant et par le Responsable local de la Sécurité de la GSA, de manière séparée, de la date d'attribution du Contrat ainsi que de tout contrat de sous-traitance qui peut impliquer le traitement d'informations classifiées.
- [REQ 26] Lorsque le Contrat ou contrat de sous-traitance qui implique la manipulation d'informations classifiées est résilié, le Contractant et le Responsable local de la Sécurité de GSA communiquent séparément cette résiliation dans un délai d'un mois à l'ASN/ASD compétente.
- [REQ 27] Tout au long de la durée du Contrat, le respect de toutes les dispositions de sécurité est contrôlé par la GSA, en collaboration avec le correspondant de l'ASN/ASD. Tout incident de sécurité doit être signalé, conformément aux dispositions prévues dans le document « European GNSS PSI » (AD2). Toute modification ou retrait d'une HSE doit être immédiatement communiqué au Responsable local de la Sécurité de la GSA.
- [REQ 28] Le Contractant doit, sous peine de résiliation du contrat, se conformer aux exigences de sécurité prescrites par la GSA telles que détaillées dans la présente SAL.
- [REQ 29] Le Contractant doit mettre à jour l'organisation de sécurité décrite dans son Plan de Gestion de Projet ainsi que les coordonnées de son Responsable en charge de la gestion du Contrat et de son responsable de la sécurité lors de la réunion de lancement du Contrat (Kick-Off-Meeting ou KOM). L'information ainsi mise à jour sera ajoutée en annexe au procès-verbal du KOM.
- [REQ 30] le Contactant communique à la GSA par écrit, par le biais de l'ANS/ASD, dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance, toute modification ultérieure dans l'organisation de la sécurité ainsi que dans les coordonnées de son Responsable en charge de la gestion du Contrat et de son responsable de la sécurité.
- [REQ 31] Les modalités de transmission des informations classifiées contenues dans le document « European GNSS PSI » (AD2), s'appliquent à toute transmission d'informations classifiées résultant des activités contractuelles.
- [REQ 32] Le Contractant et les sous-traitants, en plus des prescriptions du document « European GNSS PSI » (AD2), doivent chiffrer toutes les informations classifiées, dès lors qu'elles sont stockées sur support numérique, et cela quel que soit leur niveau de classification.
- [REQ 33] Le Contractant et les sous-traitants doivent chiffrer avant transmission, toutes les informations sensibles de la manière détaillée dans les dispositions ci-dessous (cf. - [REQ 35]).

GSA	Contractor
-----	------------



- [REQ 34] Le détail des dispositifs de transmission d'informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE ou au-delà est considéré comme sensible et est chiffré lors des envois par e-mail.
- [REQ 35] Sauf accord contraire par écrit, 'Chiasmus for Windows', outil développé par le BSI, doit être utilisé pour le chiffrement. Le respect de cette exigence doit être garanti lors de la signature du contrat. Si un soumissionnaire présente une offre non conforme à cet égard, il doit présenter un plan de mise en conformité à cette exigence.
- [REQ 36] Le Contractant doit s'assurer qu'il possède la licence d'utilisation délivrée par le BSI. Les coordonnées du BSI sont les suivantes:

Bundesamt für Sicherheit in der Informationstechnik (BSI)
Refereat Z5 / Vertrieb
Postfach 20 03 63
53133 Bonn
GERMANY
Phone: +49 228 9582 281 or 212
Fax: +49 228 9582 4430
E-mail: vertrieb@bsi.bund.de

- [REQ 37] Toutes les Parties impliquées dans les activités contractuelles doivent être à même de gérer l'outil de chiffrement et les documents chiffrés ainsi générés en conformité avec les Procédures Opérationnelles en matière de Sécurité (SecOPs) de l'organisation fournissant l'outil de chiffrement ou, à condition que ce ne soit pas moins strict, conformément aux réglementations nationales.
- [REQ 38] Les violations de sécurité doivent être traitées comme prévu par le document « European GNSS PSI » (AD2).
- [REQ 39] Les rapports de violation de sécurité doivent également être envoyés au Responsable local de la sécurité de la GSA (GSA LSO).
- [REQ 40] Les rapports de violation de sécurité doivent être classifiés de manière appropriée et transmis en conséquence. Si le classement du rapport est supérieur à RESTREINT UE (ou équivalent), un rapport allégé permettant une classification au niveau RESTREINT UE ou inférieur doit être établi afin de permettre une transmission rapide de celui-ci en utilisant les canaux et les outils appropriés.



5 Accès aux locaux de la GSA

1. Le Contractant, les sous-traitants et leur personnel doivent respecter les règles et règlements internes de sécurité et doivent suivre les instructions données par le Responsable local de la Sécurité de GSA. Ils seront informés en conséquence par Responsable local de la Sécurité de GSA. Ils accordent leur pleine coopération pour prévenir et signaler tout incident de sécurité.
2. Toute manquement aux consignes de sécurité de la GSA peut entraîner l'interdiction d'accès ou l'expulsion des locaux de la GSA.
3. Sauf accord contraire des Parties, tous les membres du personnel du Contractant et des sous-traitants exécutant des prestations dans les locaux de la GSA, exception faite de la participation à des réunions avec les représentants du GSA, doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de l'UE.
4. La GSA peut temporairement autoriser, au cas par cas, l'exécution de prestations dans ses locaux, effectuée par du personnel du Contractant et des sous-traitants pour lesquels les contrôles de sécurité initiaux n'ont révélé aucun renseignement défavorable et dont la procédure d'habilitation de sécurité a été lancée ou est en cours.
5. Tout renseignement ou document fourni au personnel du Contractant ou sous-traitants doit être considéré comme étant fourni officiellement par la GSA.
6. Le Contractant doit aviser le Responsable local de la Sécurité de GSA dans les 5 jours ouvrables avant toute visite avec les noms, dates de naissance et nationalités et une copie certifiée de la HSP de l'individu, et le cas échéant, le détail des véhicules, pour tout personnel du Contractant et des sous-traitants temporaires, exécutant de manière temporaire des prestations dans les locaux de la GSA, selon la procédure prévue dans le document « European GNSS PSI » (AD2).
7. La GSA est en droit de refuser l'accès à ses locaux à tout membre du personnel du Contractant ou des sous-traitants, sans donner de justification, si elle le juge nécessaire pour des raisons de sécurité.

6 Documents Applicables

- AD 1 Règlement (UE) No 912/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 22 Septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (OJ L 276, 20.10, p 11)
- AD 2 The European GNSS PSI, 4.0, dated 19/11/2012
- AD 3 User Segment Classification Guide, GSA-595211 V1.0, 18 January 2012 RESTREINT UE
- AD 4 European GNSS COMSEC Instructions Issue 3, Version 0, 5 September 2012 RESTREINT UE
- AD 5 Security Classification Guide of the Galileo programme 2.1, 12 June 2008 RESTREINT UE

7 Documents de référence



- RD 1 Commission Decision 2001/844/EC, ECSC, Euratom published in OJ L 317 of 3.12.2001 as last amended by Commission Decision 2006/548/EC, Euratom published in OJ L 215 p.38 of 5.8.2006, amending its internal Rules of Procedure (COMMISSION PROVISIONS ON SECURITY)
- RD 2 Amendments to Commission Decision 2001/844/EC, ECSC, Euratom
- RD 3 Commission Decision 2005/94/EC, Euratom, of 3 February 2005 published in OJ L 31 of 4.2.2005 amending Decision 2001/844/EC, ECSC, Euratom
- RD 4 Commission Decision 2006/70/EC, Euratom, of 31 January 2006 published in OJ L 34 of 7.2.2006 amending Decision 2001/844/EC, ECSC, Euratom

8 Guide de Classification de Sécurité (GCS)

1. Le guide de classification de sécurité (GCS), pour le contrat GSA/OP/05/13 sera composé :
 - User Segment Classification Guide, GSA-595211 V1.0, 18 January 2012 RESTREINT UE (AD 3)
 - European GNSS COMSEC Instructions Issue 3, Version 0, 5 September 2012 RESTREINT UE (AD4)
 - Security Classification Guide of the Galileo programme v 2.1, 12 June 2008 RESTREINT UE (AD 5)
 - Et tout autre matériel et document classifié pour lesquels le Contractant ou les sous-traitants auront démontré le besoin d'en connaître dans l'exécution du contrat et de leur mission.
2. Le GCS peut être amendé tout au long du contrat et les éléments qu'il contient peuvent être déclassifiés ou déclassés.
3. Toutes les parties du GCS seront fournis dans des annexes classifiées séparées.

9 Evaluation du respect de la SAL

Afin d'évaluer les capacités du Contractant à remplir les conditions de sécurité requises par la GSA dans le cadre du contrat GSA/OP/05/13, celui-ci veillera à fournir les éléments ci-après décrits.

Veillez noter que seule les candidats répondant aux exigences de la SAL et le démontrant grâce aux documents demandés ci-dessous aux points 1., 2. et 3. pourront être évalués. Il est donc demandée à ceux-ci de remplir ces documents avec honnêteté et la plus grande attention ainsi que de fournir tout document nécessaire à prouver leurs assertions. En cas de déclaration mensongère, le candidat sera exclu de la procédure et des poursuites légales pourront être engagées contre lui.

1. Les coordonnées du responsable de la sécurité du contractant,
2. Une description de l'organisation de la sécurité interne du Contractant et le cas échéants de ses sous-traitants,
3. La matrice de conformité : Il est demande aux candidats de fournir la matrice de conformité ci-après remplie afin d'apporter la preuve de leur capacité à respecter les exigences de la SAL.



Matrice de conformité aux exigences essentielles de l'Annexe de Sécurité du Contrat GSA/OP/05/13		
	Etat de conformité	
Exigence de l'Annexe de Sécurité	OUI (remarques)	NON (remarques)
- [REQ 1] L'exécution de ce Contrat pourrait comprendre le traitement d'Informations Classifiées de l'Union européenne (ICUE) jusqu'au niveau SECRET UE.		
- [REQ 2] Le personnel du Contractant participant à l'exécution du présent contrat doit être ressortissant d'un État membre de l'UE, sauf accord préalable avec la GSA.		
- [REQ 3] Le personnel du Contractant ainsi que le personnel des sous-traitants, qui ont accès en vertu du présent Contrat à des informations classifiées de l'Union européenne jusqu'au niveau SECRET UE, doivent être titulaires d'une Habilitation de Sécurité du Personnel (HSP) de niveau SECRET UE.		
- [REQ 4] La Société du Contractant et le cas échéant ses sous-traitants ayant accès en vertu du présent Contrat à des ICUE jusqu'au niveau SECRET UE doivent être titulaires d'une Habilitation de Sécurité d'Établissement (HSE) de niveau SECRET UE.		
- [REQ 5] Si la HSP requise pour le personnel du Contractant ou des sous-traitants est retirée ou n'est pas obtenue dans le délai fixé dans le cahier des charges (Paragraphe 2.5 : conditions particulières de sécurité), après l'attribution du contrat, ce fait sera considéré comme une non-conformité aux exigences de sécurité de la GSA.		
- [REQ 6] Toute entité participant à des activités en vertu de, ou en relation avec le marché ou sous-contrats, qui impliquent l'accès à des informations de classification SECRET UE ou supérieure, doit détenir une Habilitation de Sécurité d'Établissement (HSE) de niveau SECRET UE. Cette habilitation est délivrée par l'ANS/ASD de l'État participant dans lequel il se trouve, confirmant que ses installations peuvent assurer et garantir la protection adéquate de la sécurité des informations classifiées jusqu'au niveau de classification approprié. Les questions concernant les HSE doivent être adressées à l'ASN/ASD de l'Etat concerné, dont les détails peuvent être trouvés dans le document « European GNSS PSI » (AD2).		
- [REQ 7] Les documents cités à l'article 5 (Documents Applicables), considérés dans leur dernière version, sont applicables au Contractant et sous-traitants, et les principes de sécurité qu'ils contiennent régissent l'exécution du contrat. Les documents cités à l'article 6 (Documents de Référence), considérés dans leur dernière version, sont des indications		



supplémentaires concernant les documents applicables.		
- [REQ 8] L'information générée par le Contractant ou un sous-traitant et qui nécessite d'être classifiée doit être identifiée à l'aide des marquages de classification de sécurité de l'UE et, si nécessaire, une double inscription telle que détaillée dans le document « European GNSS PSI », conformément au GCS, point 8.		
- [REQ 9] Lorsqu'un doute existe sur le niveau de classification de l'information provenant de toute activité prévue par ou liée au Contrat, le Contractant ou le sous-traitant concerné doit demander à la GSA par écrit le niveau de classification à adopter. Dans l'attente de la réponse de la GSA, l'information doit être classée SECRET UE et toutes les Parties doivent la traiter en conséquence, jusqu'à la décision de la GSA sur le niveau de classement effectif, qui est communiquée par écrit au Contractant et / ou sous-traitant.		
- [REQ 10] Le Contractant doit traiter et protéger les informations et le matériel classifiés mis à sa disposition ou générés par lui-même dans le cadre du présent Contrat, en conformité avec leur classification telle que décrite dans le document « European GNSS PSI » (AD2) ou, à condition qu'elles ne soient pas moins sévères, en conformité avec les réglementations nationales.		
- [REQ 11] Si l'ASN/ASD compétente au regard du Contractant identifie un manquement de celui-ci aux dispositions de sécurité ou aux règlements visés dans les termes de la présente SAL, il en informe la GSA. Si ce manquement est de nature à entraîner le retrait de la HSE du Contractant pour le traitement des documents classifiés nécessaires à l'exécution du contrat, et que la GSA, agissant de manière réfléchie, considère que l'effet d'un tel retrait n'est pas réparable la GSA peut résilier le Contrat avec effet immédiat, en dérogation avec la période de préavis prévue à l'Article II.14.2 du Contrat, en signifiant la résiliation par écrit au Contractant. La GSA ne peut être tenue responsable de toute perte, dommages, coûts ou dépenses que le Contractant devra supporter en raison de la résiliation du Contrat ou d'un contrat de sous-traitance en vertu de la présente exigence (- [REQ 11]).		
- [REQ 12] Si l'ASN/ ASD compétente au regard du Contractant ou sous-traitant identifie un non-respect par un sous-traitant des dispositions de sécurité ou règlements visés dans la présente SAL, qui entraîne le retrait de l'HSE du sous-traitant, la GSA a le droit d'exiger que le Contractant mette fin au contrat de sous-traitance avec effet immédiat, sans préjudice du droit de la GSA de résilier le Contrat avec effet immédiat et/ou d'engager des poursuites pénales et/ou civiles contre le sous -traitant. La GSA ne peut être tenue responsable de toute perte, dommages, coûts ou dépenses que le Contractant devra supporter en raison de la résiliation du Contrat ou d'un contrat de sous-traitance en vertu de la présente exigence (- [REQ 12])		
- [REQ 13] Pour toutes les visites nécessaires à l'exécution de ce Contrat, les modalités de visites internationales		



contenues dans le document « European GNSS PSI » (AD2) s'appliquent.		
- [REQ 14] Pour les prestations effectuées dans les locaux de la GSA, le Contractant et son personnel doivent se conformer aux exigences de sécurité telles que décrites au point 5 ci-après (« Accès aux locaux de la GSA »).		
- [REQ 15] Pour les prestations effectuées hors des locaux de la GSA ou du Contractant, le Contractant et son personnel doivent se conformer aux exigences de sécurité locales à condition qu'elles ne soient pas moins strictes que celles du document « European GNSS PSI » (AD2).		
- [REQ 16] Le Contractant ne peut transmettre aucune information ou matériel classifié(e) à un sous-traitant sans l'accord préalable écrit de l'auteur et de la GSA.		
- [REQ 17] La responsabilité ultime de la protection des informations classifiées au sein des entités, industrielles ou autres, incombe à la Direction de ces entités.		
- [REQ 18] Il peut être nécessaire pour le Contractant de négocier des contrats de sous-traitance classifiés à différents niveaux. Le Contractant est responsable de s'assurer que toute sous-traitance et toute activité des sous-traitants sont menées en conformité avec les normes minimales communes figurant dans la présente SAL. Les procédures visant la sous-traitance contenue dans le document « European GNSS PSI » (AD2) sont appliquées à tous les contrats de sous-traitance potentiels.		
- [REQ 19] Un guide de classification de sécurité (GCS) doit faire partie de tout contrat de sous-traitance qui est en mesure d'impliquer le traitement d'informations classifiées, et doit décrire les éléments spécifiques qui sont classifiés et spécifier les niveaux de classification de sécurité applicables. Les dispositions de la SAL et du GCS appliquées à ces sous-traitants ne doivent pas être moins strictes que celles applicables au Contractant.		
- [REQ 20] Les informations classifiées communiquées au Contractant ou sous-traitant, ou générées par toute activité prévue ou liée au Contrat, ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles définies par le Contrat ou contrat de sous-traitance classifié, respectivement, et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'auteur et de la GSA.		
- [REQ 21] Tout au long de la durée du contrat, le respect de toutes les dispositions de sécurité doit être contrôlé par la GSA, en collaboration avec le correspondant ASN/ASD. Tout incident de sécurité doit être signalé, conformément aux dispositions prévues par le document « European GNSS PSI » (AD2). Toute modification ou retrait d'une HSE doivent être immédiatement communiqués au Responsable local de la Sécurité de la GSA (« GSA Local Security Officer » ou GSA LSO).		
- [REQ 22] Si des modifications dans les exigences de sécurité apparaissent au cours de l'exécution du contrat et si ces modifications s'écartent sensiblement des mesures initiales, le contrat sera modifié en conséquence ou résilié,		



selon le cas.		
- [REQ 23] Lorsque des modifications dans les exigences de sécurité se traduisent par des mesures de sécurité supplémentaires à prendre ou des investissements à réaliser par le Contractant, un avenant au Contrat sera négocié de manière juste et raisonnable conformément aux dispositions contractuelles relatives aux avenants.		
- [REQ 24] Dans le cas où le Contractant ne peut se conformer à des exigences additionnelles en matière de sécurité, et où ni le Contractant, ni les Parties ne peuvent, au terme d'un effort raisonnable, s'accorder sur un avenant conforme aux dispositions contractuelles le régissant, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat, en dérogation avec la période de préavis prévue à l'Article II.14.2 du Contrat, donnant droit à réclamation par le Contractant du sommes dues dans les limites imposées par l'Article II.14.3 du Contrat. Cette résiliation ne pourra jamais être considérée comme une résiliation pour faute.		
- [REQ 25] L'ASN/ASD compétente au regard du Contractant sera informée par le Contractant et par le Responsable local de la Sécurité de la GSA, de manière séparée, de la date d'attribution du Contrat ainsi que de tout contrat de sous-traitance qui peut impliquer le traitement d'informations classifiées.		
- [REQ 26] Lorsque le Contrat ou contrat de sous-traitance qui implique la manipulation d'informations classifiées est résilié, le Contractant et le Responsable local de la Sécurité de GSA communiquent séparément cette résiliation dans un délai d'un mois à l'ASN/ASD compétente.		
- [REQ 27] Tout au long de la durée du Contrat, le respect de toutes les dispositions de sécurité est contrôlé par la GSA, en collaboration avec le correspondant de l'ASN/ASD. Tout incident de sécurité doit être signalé, conformément aux dispositions prévues dans le document « European GNSS PSI » (AD2). Toute modification ou retrait d'une HSE doit être immédiatement communiqué au Responsable local de la Sécurité de la GSA.		
- [REQ 28] Le Contractant doit, sous peine de résiliation du contrat, se conformer aux exigences de sécurité prescrites par la GSA telles que détaillées dans la présente SAL.		
- [REQ 29] Le Contractant doit mettre à jour l'organisation de sécurité décrite dans son Plan de Gestion de Projet ainsi que les coordonnées de son Responsable en charge de la gestion du Contrat et de son responsable de la sécurité lors de la réunion de lancement du Contrat (Kick-Off-Meeting ou KOM). L'information ainsi mise à jour sera ajoutée en annexe au procès-verbal du KOM.		
- [REQ 30] le Contactant communique à la GSA par écrit, par le biais de l'ANS/ASD, dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance, toute modification ultérieure dans l'organisation de la sécurité ainsi que dans les coordonnées de son Responsable en charge de la gestion du Contrat et de son responsable de la sécurité.		
- [REQ 31] Les modalités de transmission des informations		



classifiées contenues dans le document « European GNSS PSI » (AD2), s'appliquent à toute transmission d'informations classifiées résultant des activités contractuelles.		
- [REQ 32] Le Contractant et les sous-traitants, en plus des prescriptions du document « European GNSS PSI » (AD2), doivent chiffrer toutes les informations classifiées, dès lors qu'elles sont stockées sur support numérique, et cela quel que soit leur niveau de classification.		
- [REQ 33] Le Contractant et les sous-traitants doivent chiffrer avant transmission, toutes les informations sensibles de la manière détaillée dans les dispositions ci-dessous (cf. - [REQ 35]).		
- [REQ 34] Le détail des dispositifs de transmission d'informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE ou au-delà est considéré comme sensible et est chiffré lors des envois par e-mail.		
- [REQ 35] Sauf accord contraire par écrit, 'Chiasmus for Windows', outil développé par le BSI, doit être utilisé pour le chiffrement. Le respect de cette exigence doit être garanti lors de la signature du contrat. Si un soumissionnaire présente une offre non conforme à cet égard, il doit présenter un plan de mise en conformité à cette exigence.		
- [REQ 36] Le Contractant doit s'assurer qu'il possède la licence d'utilisation délivrée par le BSI (Bundesamt für Sicherheit in der Informationstechnik).		
- [REQ 37] Toutes les Parties impliquées dans les activités contractuelles doivent être à même de gérer l'outil de chiffrement et les documents chiffrés ainsi générés en conformité avec les Procédures Opérationnelles en matière de Sécurité (SecOPs) de l'organisation fournissant l'outil de chiffrement ou, à condition que ce ne soit pas moins strict, conformément aux réglementations nationales.		
- [REQ 38] Les violations de sécurité doivent être traitées comme prévu par le document « European GNSS PSI » (AD2).		
- [REQ 39] Les rapports de violation de sécurité doivent également être envoyés au Responsable local de la sécurité de la GSA (GSA LSO).		
- [REQ 40] Les rapports de violation de sécurité doivent être classifiés de manière appropriée et transmis en conséquence. Si le classement du rapport est supérieur à RESTREINT UE (ou équivalent), un rapport allégé permettant une classification au niveau RESTREINT UE ou inférieur doit être établi afin de permettre une transmission rapide de celui-ci en utilisant les canaux et les outils appropriés.		

Fin du document

GSA	Contractor
-----	------------